

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **Liquor Stores Income Fund**

(Liquor Barn Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 10 avril 2007 concernant l'offre publique d'échange de Liquor Stores Income Fund sur la totalité des parts de fiducie en circulation de Liquor Barn Income Fund en contrepartie de 0,53 part de fiducie de Liquor Stores Income Fund par part de fiducie de Liquor Barn Income Fund.

L'offre expire le 17 mai 2007, 22h00 heure d'Edmonton, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1080961

Décision n°: 2007-MC-1032

#### **Société de portefeuille Alcoa Canada SRI (filiale en propriété exclusive d'Alcoa Inc.)**

(Alcan Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 7 mai 2007 concernant l'offre publique d'échange de Société de portefeuille Alcoa Canada SRI (filiale en propriété exclusive d'Alcoa Inc.) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Alcan Inc. au prix de 58,60 \$ US net en espèces l'action majoré de 0,4108 action ordinaire d'Alcoa Inc.

L'offre expire le 10 juillet 2007, 17h00 heure avancée de l'Est, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1097339

Décision n°: 2007-MC-1000

#### **Xstrata Canada Acquisition Corp. (filiale indirecte en propriété exclusive de Xstrata plc)**

(LionOre Mining International Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 5 avril 2007 concernant l'offre publique d'achat de Xstrata Canada Acquisition Corp. (filiale indirecte en propriété exclusive de Xstrata plc) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de LionOre Mining International Ltd. au prix de 18,50 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 25 mai 2007, 20h00 heure de Toronto, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1080186

Décision n°: 2007-MC-1033

## 6.8.2 Dispenses

### Claymore Investment, Inc. Claymore Equal Weight Banc & Lifeco Trust

Vu la demande présentée par Claymore Investments, Inc. (« Claymore ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 10 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

vu les articles 110 à 147.16 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 37, 189.1.2 et 271.4 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., V-1.1, r.1) (le « Règlement »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Acte de fiducie » : l'acte de fiducie du Fonds, en date du 30 avril 2007, fait par Claymore agissant à titre de fiduciaire et de société de gestion du Fonds;

« Conversion » : la conversion automatique du Fonds, de fonds d'investissement à capital fixe inscrit à la cote d'une bourse en fonds d'investissement à capital variable inscrit à la cote d'une bourse, telle que définie au prospectus provisoire du Fonds, en date du 5 avril 2007;

« Fonds » : Claymore Equal Weight Banc & Lifeco Trust;

« Parts » : les parts émises et en circulation du Fonds;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant l'obtention des dispenses suivantes :

- a) une dispense des obligations prévues aux articles 110 à 147.16 de la Loi, afin que les acquéreurs de Parts soient dispensés de l'application de ces dispositions relatives aux offres publiques d'achat, ainsi qu'une dispense des obligations prévues aux articles 189.1.2 et 271.4 du Règlement de déposer un avis d'offre publique et du paiement des droits afférents à une offre publique auprès de l'Autorité (la « dispense des offres publiques »);
- b) une dispense de l'obligation prévue à l'article 37 du Règlement, en ce qui a trait au placement de Parts en vertu d'un prospectus, d'inclure au prospectus une attestation signée par les courtiers ayant un lien contractuel avec le Fonds;

(collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par Claymore;

vu que l'Acte de fiducie prévoit qu'aucun porteur ne pourra exercer les droits de vote rattachés aux Parts qui représentent 20 % ou plus des Parts en circulation.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées à compter de et suite à la Conversion, sous réserve, en ce qui concerne la dispense des offres publiques, que préalablement au lancement d'une offre publique d'achat, qui ne serait pas autrement dispensée des exigences du Titre IV de la Loi, l'acquéreur de Parts, de même que toute personne ou société agissant de concert avec lui, fournissent à Claymore, agissant à titre de fiduciaire et de société de gestion du Fonds, un engagement à l'effet qu'ils n'exerceront pas les droits de vote rattachés à la détention de plus de 20 % des Parts.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 8 mai 2007.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n<sup>o</sup> : 2007-SMV-0038

**Investisseurs globaux Barclays Canada Limitée**  
**iShares CDN Jantzi Social Index Fund**  
**iShares CDN Russell 2000 Index – Canadian Dollar Hedged Index Fund**  
**iShares CDN S&P/TSX SmallCap Index Fund**  
**iShares CDN S&P/TSX Capped REIT Index Fund**

Vu la demande présentée par Investisseurs globaux Barclays Canada Limitée (« Barclays ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 22 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « Autorité principale »);

vu les articles 110 à 147.16 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 37, 189.1.2 et 271.4 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., V-1.1, r.1) (le « Règlement »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Fonds » : collectivement, les Nouveaux fonds, le Fonds existant et les Fonds futurs;

« Fonds existant » : *iShares CDN S&P/TSX Capped REIT Index Fund*;

« Fonds futurs » : tous fonds futurs transigés en bourse, créés par Barclays, qui auraient comme objectif d'investissement de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, après le paiement des frais;

« Nouveaux fonds » : le *iShares CDN Jantzi Social Index Fund*, le *iShares CDN Russell 2000 Index – Canadian Dollar Hedged Index Fund* et le *iShares CDN S&P/TSX SmallCap Index Fund*;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu la demande visant l'obtention des dispenses suivantes :

- a) une dispense des obligations prévues au Titre IV de la Loi, c'est-à-dire aux articles 110 à 147.23 de la Loi, afin que les acquéreurs de parts des Fonds soient dispensés de l'application de ces dispositions relatives aux offres publiques d'achat, incluant une dispense des obligations prévues aux articles 189.1.2 et 271.4 du Règlement de déposer un avis d'offre publique et du paiement des droits rattachés à une offre publique auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières concernées (la « dispense des offres publiques »);
- b) une dispense de l'obligation prévue à l'article 37 du Règlement, en ce qui a trait au placement de parts des Nouveaux Fonds et des Fonds futurs en vertu d'un prospectus, d'inclure au prospectus une attestation signée par les courtiers ayant un lien contractuel avec l'émetteur dont les parts sont offertes, requise lors du dépôt du prospectus des Nouveaux Fonds et des Fonds futurs, ainsi que lors de renouvellements subséquents du prospectus;

(collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par Barclays.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées, sous réserve, en ce qui concerne la dispense des offres publiques pour les achats faits dans le cours normal par l'intermédiaire du TSX, que les parts des Fonds soient inscrites à la cote du TSX et que préalablement au lancement d'une offre publique d'achat, qui ne serait pas autrement dispensée des exigences du Titre IV de la Loi, l'acheteur de parts d'un Fonds, de même que toute personne ou société agissant de concert avec lui, fournissent à Barclays, agissant à titre de fiduciaire et de société de gestion des Fonds, un engagement à l'effet qu'ils n'exerceront pas les droits de vote rattachés à la détention de plus de 20 % des parts en circulation d'un Fonds.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 27 avril 2007.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n<sup>o</sup> : 2007-SMV-0034

### **Sapardis S.A.**

Vu la demande présentée par Sapardis S.A. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de son offre publique d'achat au comptant (l'« offre ») visant la totalité des actions en circulation (collectivement, les « titres visés ») de Puma Aktiengesellschaft Rudolf Dassler Sport (la « société visée ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le demandeur n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni un émetteur assujéti ou l'équivalent ailleurs au Canada;
2. la société visée n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni un émetteur assujéti ou l'équivalent ailleurs au Canada;
3. tel que permis par les lois de la République fédérale d'Allemagne, la société visée a émis des titres au porteur et ne tient pas de registre de titres. En conséquence, l'information sur la détention de titres visés par des porteurs qui résident au Canada ne peut être déterminée que par suite d'une vérification limitée et non de façon définitive. Suite à une telle vérification, le demandeur estime qu'au 19 avril 2007, il y avait 7 porteurs de titres visés qui résident au Canada (3 en Ontario, 1 en Colombie-Britannique et 3 au Québec), détenant au total environ 0,5 % des titres visés en circulation. Toutefois, en raison du fait que la société visée a émis des titres au porteur, le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec certitude dans quels territoires ou provinces du Canada ces porteurs résident;
4. la dispense *de minimis* relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur puisque l'offre n'est pas faite conformément aux règles établies par une autre autorité législative et jugées équivalentes par l'Autorité. De plus, comme la société visée ne tient pas de registre de titres étant donné que les titres visés sont des titres au porteur, le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec certitude le nombre de porteurs de titres visés qui résident au Québec ou le nombre de titres visés détenus par ces personnes.

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'offre et toutes les modifications de l'offre sont faites conformément aux lois de la République fédérale d'Allemagne;
2. tout document relatif à l'offre ou à toute modification de celle-ci qui est transmis aux porteurs des titres visés qui résident en Allemagne sera transmis (avec une traduction de courtoisie en anglais de celui-ci) aux porteurs des titres visés qui résident au Québec et dont l'adresse est connue, et des exemplaires de celui-ci seront déposés concurremment auprès de l'Autorité;
3. le demandeur publie une annonce en anglais dans un journal canadien à tirage national et en français dans un journal francophone à grande diffusion au Québec précisant où et comment les porteurs de titres visés peuvent obtenir sans frais un exemplaire du document d'offre (ou une traduction de courtoisie en anglais de celui-ci) et dépose des exemplaires de celle-ci auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 11 mai 2007.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n<sup>o</sup> : 2007-SMV-0040

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.